

**ANNEXE « SALAIRES »**

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE LA PRODUCTION  
CINEMATOGRAPHIQUE (ACTEURS) SIGNÉE LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1967**

**BAREME DE SALAIRES APPLICABLE AUX ACTEURS  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009**

ENGAGEMENT AU CACHET.....	351,12 € par cachet
ENGAGEMENT A LA SEMAINE (pour 2 semaines au moins)	
- pour 5 jours.....	1069,17 €
- pour 6 jours.....	1243,61 €

) par semaine

**BAREME DE SALAIRES APPLICABLE AUX ACTEURS DE COMPLEMENT  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009**

<b><u>1ère CATEGORIE</u></b>	Ensemble de figuration de plus de 100 personnes, costumes tout venant, sans désignation particulière ou costume fourni sans essayage préalable..... 68,53€
<b><u>2ème CATEGORIE</u></b>	Costume de correction ordinaire, d'époque actuelle, avec éventuellement, désignation de la saison, ou costume fourni par la production ..... 96,22€
<b><u>3ème CATEGORIE</u></b>	Acteur ou Actrice a) ensemble de figuration de plus de 30 personnes en costume élégant de ville, jaquette, costume de voyage et de sport, tailleur, robe d'après-midi, de cocktail ou de dîner, teinte claire ou foncée pouvant être exigée..... 144,68€
	b) en costume de service, barman, steward, garçon de café, etc., fournissant costume ou partie de costume et de linge..... 144,68
	c) en costume spécial, fourni par l'acteur, cheval, ski, maillot de bain, short, agent de police, costume d'époque ancienne, etc..... 144,68€
<b><u>4ème CATEGORIE</u></b>	a) ensemble de figuration jusqu'à 30 personnes, costumes ou robes très élégantes pour les acteurs de complément présentant une valeur professionnelle et vestimentaire de premier ordre..... 163,54€
	b) costume de soirée, habit, habit de maître d'hôtel, spencer, smoking, robe du soir, toutes teintes pouvant être exigées..... 163,54€

Engagement à la semaine ..... 729,44€

Doublures : a) pour la lumière et les cadrages :

- au cachet ..... 158,17€  
- à la semaine ..... 829,97€

b) pour l'image et le texte (spécifié dans le contrat) :  
Prix à débattre avec la production.

En cas de convocation en vue d'un choix ou d'une sélection non suivit d'effet, il sera versé à l'acteur une indemnité de ..... 19,02€

**MAJORATIONS**

- Essayage aux studios ou chez les costumiers, changement de costumes, présentation de vêtements en quelque lieu que ce soit..... 24,21€

Dans le cas où le costume a été demandé et non utilisé, une demie indemnité sera versée à l'acteur.

- Acteur ou actrice prononçant jusqu'à 5 mots ..... 86,87€

Chaque fois qu'un acteur de complément aura à parler ; le montant du cachet initial ne pourra être inférieur à celui de l'acteur de complément sélectionné (4ème catégorie), augmenté de la majoration du parlant.

- **Danses et chants :**

a) Scènes exceptionnelles de danse et de chant  
(avec ou sans enregistrement) ..... 22,14€

- b) Danses réglées par un maître de ballet (avec figures, pavaues, gavotte, menuet, quadrille, etc...) supplément à débattre avec un minimum de .. 22,14€
- c) Répétition de danses ou de chants..... 1/2 cachet
- d) Scène de pluie ou de natation ..... 12,95€

\*

- Indemnités de repas en extérieur (hors studios pour Paris et la région parisienne, Marseille, Nice). Sont considérés comme studios les terrains attenants à ceux ci dès l'instant qu'ils sont alimentés directement par les studios en courant électrique..... 16,18€

Cette indemnité n'est pas due :

1°- Lorsque la journée de travail commencée le matin se termine à 12 heures

2°- Lorsque la journée de travail commencera à 13 heures

En cas d'interruption du travail pour le déjeuner en extérieur, ou en studios, un temps d'une à deux heures sera réservé entre 12 à 14 heures.

Indemnité de casse-croûte ..... 6,58€

Au cas où le travail n'aurait pas été interrompu à 13h30 et en cas de travail continu pendant l'heure des repas, soit de jour ou de nuit en extérieurs ou en studios, le producteur devra assurer un casse-croûte en plus de l'indemnité de repas.

Le présent barème est applicable à tous les films se tournant à Paris et dans la région parisienne lorsque le personnel technique n'est pas logé sur place et, en tout état de cause, dans un rayon inférieur à 25kms à partir des portes de Paris. Il n'est pas applicable en cas d'extérieurs distants de plus de 25kms des portes de Paris quand le personnel technique est logé à proximité du lieu des prises de vues. Dans ce cas, les acteurs de complément engagés sur place seront rémunérés sur des bases à définir d'un commun accord entre l'inspecteur du Travail et le Production.

## **APPLICATION DE L'ACCORD DU 7 JUIN 1990**

**(Rendu obligatoire par l'arrêté du 17 octobre 1990, Journal Officiel du 1<sup>er</sup> décembre 1990)**

En application de l'accord du 7 juin 1990, la rémunération convenue entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre cinématographique doit par cachet être, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 au minimum de 351,12 €, soit :

- 193,12 € pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public,
- 120,08 € pour l'exploitation par télédiffusion,
- 37,92 € pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.